



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses: citernes mobiles****Inspection de l'intérieur des citernes mobiles utilisées pour
le transport des matières organométalliques hydroréactives****Communication du Conseil international des associations chimiques
(ICCA)¹****Rappel des faits**

1. Le paragraphe 6.7.2.19.5 stipule que le contrôle périodique intermédiaire des citernes mobiles utilisées pour le transport de matières liquides ou solides, à intervalles de deux ans et demi, doit comprendre un examen intérieur de ces citernes mobiles «qui tiennent compte des matières devant être transportées». En vertu de ce même paragraphe, l'examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d'autres examens dans le cas de citernes mobiles destinées au transport «d'une seule matière». Toutefois, cette disposition ne semble pas s'appliquer aux citernes destinées au transport d'une famille de matières chimiquement similaires, comme les matières organométalliques, et on ne peut, de surcroît, l'invoquer que sous réserve d'avoir pris la peine de demander et d'avoir reçu l'agrément de l'autorité administrative ou de l'organisme désigné par elle.

2. Les matières organométalliques hydroréactives transportées dans des citernes mobiles doivent normalement être d'une très grande pureté en raison de l'utilisation finale à laquelle elles sont destinées et/ou pour éviter des réactions dangereuses. Toutefois, avant qu'il soit possible de procéder à l'inspection intérieure d'une citerne mobile servant à transporter de telles matières, il faut d'abord l'ouvrir, la nettoyer et la purger. Au cours de

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

cette procédure, il est difficile d'assurer l'élimination totale de l'eau ou d'autres impuretés ou contaminants introduits pendant le nettoyage. Le risque existe, par conséquent, qu'un résidu d'eau ou de contaminant déclenche une réaction dangereuse ou nuise à la pureté du produit lorsque des matières organométalliques seront introduites à nouveau dans la citerne.

3. D'un autre côté, comme les matières organométalliques sont tout à fait compatibles avec les matériaux utilisés pour construire de telles citernes et en particulier qu'elles ne corrodent pas ces matériaux, qui sont généralement des aciers au carbone, le risque qu'une inspection intérieure mette en évidence un quelconque phénomène de corrosion, de piqûre ou d'autres détériorations de la citerne est assez limité. C'est ce que confirment de nombreuses années d'expérience en matière d'inspection de citernes mobiles utilisées pour transporter des matières organométalliques. À la lumière de cette expérience et afin de prévenir le risque plus sérieux de survenue d'une réaction dangereuse avec le produit et/ou sa contamination par tout résidu d'eau ou d'autres impuretés ou contaminants, l'ICCA estime préférable, du point de vue de la sécurité, de ne pas effectuer l'inspection intérieure prescrite tous les deux ans et demi.

4. L'ICCA propose par conséquent que le Règlement type soit modifié de manière à exempter d'inspection intérieure tous les deux ans et demi les citernes mobiles utilisées pour le transport de matières organométalliques liquides ou solides, à condition que ces citernes mobiles servent uniquement au transport de ces matières. Il faudra toutefois continuer à procéder à tous les autres contrôles et épreuves périodiques à intervalles de deux ans et demi, ainsi qu'au contrôle et à l'inspection périodiques complets à intervalles de cinq ans (qui devra comporter une inspection intérieure). Compte tenu de la nature non corrosive des matériaux transportés, une inspection intérieure tous les cinq ans est considérée comme suffisante pour détecter toute détérioration intérieure éventuelle du cylindre avant qu'elle constitue un risque significatif lors du transport. Par ailleurs, pour améliorer la sécurité, on peut supprimer les risques de réaction dangereuse du contenu en réduisant les possibilités de contamination ou d'introduction d'eau dans la citerne au cours de la procédure d'inspection.

Propositions

5. Dans la Liste des marchandises dangereuses du Chapitre 3.2, ajouter la mention «TPXX» dans la colonne (11) aux matières organométalliques hydrosensibles suivantes (pour tous les groupes d'emballage): ONU 3393, ONU 3394, ONU 3395, ONU 3396, ONU 3397, ONU 3398 et ONU 3399.

6. Ajouter au paragraphe 4.2.5.3 une nouvelle disposition spéciale pour les citernes mobiles libellée comme suit:

«TPXX Les citernes mobiles sont dispensées de l'inspection intérieure à intervalles de deux ans et demi prescrite au paragraphe 6.7.2.19.5, à condition qu'elles servent uniquement au transport des matières organométalliques auxquelles se rapporte cette disposition spéciale.».
